

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 017

Convention d'utilisation de la piscine
municipale de Seillans par les écoles du Pays de
Fayence

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que certaines écoles du Pays de Fayence ne dispose pas de piscine sur leur Commune ;
Considérant qu'il convient de permettre aux élèves de ces écoles de pouvoir utiliser la piscine municipale dans le cadre d'un cycle piscine organisé par l'IEN,
Considérant qu'il convient de signer une convention d'utilisation de la piscine de Seillans avec les Communes concernées,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec les communes du Pays de Fayence, notamment Saint-Paul-en-Forêt, Bagnols-en-Forêt et Callian pour l'utilisation de la piscine municipale dans le cadre du cycle scolaire de piscine.

ARTICLE 2 : De dire qu'en contrepartie du service rendu, il sera appliqué le tarif en vigueur, selon la délibération n°2024/05/001 du 29 mai 2024 portant sur l'adoption des tarifs de la piscine municipale.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 29 avril 2026

Le Maire,
René UGO



Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le



ID : 083-218301240-20260429-DM2026_017-AR